



Elodie Veyret
Claire Guignier
Aude Aznar
SYNADIET

Paris, le 20 juillet 2022

Arguments pratiques en cas de requalification en novel food d'ingrédients déjà utilisés dans les compléments alimentaires

Version pour les adhérents de SYNADIET

Ce mémorandum comporte des recommandations pratiques sur :

- Les arguments juridiques et réglementaires que vous pouvez utiliser pour contester la requalification en novel food (NF) d'ingrédients déjà utilisés dans les compléments alimentaires et non considérés comme NF jusqu'à présent.
- La manière de contester une requalification en NF selon qu'elle intervient au niveau européen ou français.

A noter que ce mémorandum présente ces arguments de manière synthétique afin de faciliter leur compréhension. La mise en œuvre de ces arguments et leur présentation aux autorités en cas de contrôle nécessitent une mise en œuvre juridique qui peut s'avérer complexe. Par ailleurs, les conseils ci-dessous sont de nature générale et doivent être adaptés à la situation spécifique de chacun. Vous êtes donc invités à vous rapprocher de SYNADIET ou de votre avocat pour vous assurer de la solidité de votre position.

1 ARGUMENTS A UTILISER

1.1 COMPARER LES SPECIFICATIONS DE VOTRE INGREDIENT AVEC CELLES DE L'INGREDIENT REQUALIFIE EN NF

1.1.1 Explications

- La conformité à la réglementation NF s'apprécie par rapport aux spécifications techniques du produit (= votre ingrédient).
- C'est en comparant les spécifications d'un ingrédient avec celles figurant dans la réglementation NF que les autorités vont déterminer s'il s'agit d'un NF ou non.

- Si l'ingrédient répond exactement aux spécifications d'un ingrédient considéré comme NF, les autorités vont considérer qu'il s'agit d'un NF.
- Si l'ingrédient ne répond pas à ces spécifications, on peut défendre que l'ingrédient n'est pas concerné par la requalification en NF.

1.1.2 Conseils pratiques

- En cas de requalification d'un ingrédient en NF, la première chose à faire est de vérifier si votre ingrédient a les mêmes spécifications que celui requalifié en NF.
- Commencez par récupérer la décision qui requalifie l'ingrédient en NF. Il peut s'agir :
 - o Du catalogue novel food
 - o D'une consultation article 4
 - o D'un règlement article 5
 - o D'un règlement autorisant un nouveau NF
 - o D'une décision de jurisprudence
 - o D'un refus de déclaration d'un complément alimentaire par la DGCCRF
 - o Etc.
- Examinez ensuite avec précision les spécifications de l'ingrédient requalifié en NF telles qu'elles sont décrites dans la décision de requalification.
- Comparez enfin les spécifications de votre ingrédient avec celles décrites dans la décision de requalification.
 - o Si votre ingrédient a des spécifications différentes de celui requalifié en NF, vous pouvez argumenter que votre ingrédient n'est pas concerné par la requalification car il s'agit d'un produit différent. Vous devez néanmoins vérifier les points 1.2 et 1.3 ci-dessous pour sécuriser votre position (= historique de consommation de votre ingrédient, présence de votre ingrédient sur des listes réglementaires ou de droit souple).
 - o Si votre ingrédient a exactement les mêmes spécifications que celui requalifié en NF, il sera présumé être un NF. La situation ne vous sera donc pas favorable. Vous devrez vous poser la question de laisser votre produit sur le marché ou non. Si vous laissez le produit sur le marché, cela comportera nécessairement des risques (ex : sanction ou condamnation pour mise sur le marché d'un NF non autorisé). Vous pouvez contester la légalité de la décision requalifiant l'ingrédient en NF, mais cela nécessite d'engager une action juridique. Rapprochez-vous de SYNADIET ou de votre avocat.

1.2 APPORTER LES PREUVES DE L'HISTORIQUE DE CONSOMMATION DE VOTRE INGREDIENT SI VOUS EN AVEZ

1.2.1 Explications

- L'argument en or en matière de NF c'est la preuve d'un historique de consommation avant mai 1997.
- Les justificatifs servant à démontrer cet historique de consommation sont par exemple les suivants :
 - o anciennes étiquettes
 - o catalogues de produits
 - o listes de prix
 - o factures
 - o documents douaniers d'importation
 - o déclarations de mise sur le marché auprès des autorités
 - o etc.
- Les listes réglementaires ou de « droit souple » (ex : arrêté plantes, BELFRIT, etc.) et les listes des syndicats professionnels (ex : THIE) peuvent également servir de preuve d'historique de consommation selon les cas.
- En théorie, vous devez déjà être en possession de ces justificatifs d'historique de consommation puisque l'analyse du statut NF ou non-NF d'un ingrédient doit être faite avant la mise sur le marché.
- En pratique, toutefois, l'analyse de l'historique de consommation n'a pas toujours été faite avec rigueur. Dans certains cas, vous avez pu vous baser uniquement sur les listes réglementaires ou de « droit souple ».
- L'autre difficulté est qu'avec le temps qui passe, les preuves d'historique de consommation sont de plus en plus difficiles à collecter car elles n'ont pas forcément été numérisées.

1.2.2 Conseils pratiques

- Si vous êtes déjà en possession des justificatifs de consommation avant 1997, vous êtes dans une situation favorable. Vous devez utiliser ces justificatifs dans vos discussions avec l'administration pour démontrer que votre ingrédient n'est pas un NF. Vous pouvez compléter cet argumentaire si votre ingrédient figurait déjà sur une liste (voir point 1.3 ci-dessous).
- Si vous n'avez aucun justificatif, vous êtes dans une situation plus compliquée car l'administration vous opposera toujours le fait que vous n'avez pas d'historique de

consommation avant 1997. Dans ce cas, vérifiez si votre ingrédient figurait déjà sur une liste et essayer d'utiliser l'argumentaire ci-dessous.

1.3 ARGUMENTER SUR LE FAIT QUE VOTRE INGREDIENT FIGURAIT DEJA SUR UNE LISTE D'INGREDIENT AUTORISES DANS LES COMPLEMENTES ALIMENTAIRES

1.3.1 Explications

- Si l'ingrédient figurait déjà sur une liste réglementaire ou de droit souple (ex : arrêté plantes français, arrêté belge, BELFRIT, etc.), cela peut être considéré comme un indice de consommation avant 1997. Dans le cas des plantes, par exemple, ces listes ont été élaborées sur la base d'une utilisation traditionnelle sûre qui pourrait être considérée comme valant un minimum présomption de consommation avant 1997.
- Par ailleurs, si l'ingrédient figurait sur une liste, il est possible d'invoquer les principes de sécurité juridique et de confiance légitime. L'idée dans ce cas est de soutenir que les autorités ont conforté les opérateurs dans le fait que ces ingrédients pouvaient légalement être utilisés dans les compléments alimentaires et qu'ils n'étaient donc pas NF. En effet, si les ingrédients étaient NF, on peut raisonnablement penser que les autorités ne les auraient pas inscrits sur les listes.
- A noter que les principes de sécurité juridique et de confiance légitime ne peuvent pas empêcher totalement la requalification d'un ingrédient en NF par les autorités. Toutefois, ils peuvent permettre de négocier des périodes transitoires. Plus les listes sont anciennes, plus il faut demander une période transitoire longue.

1.3.2 Conseils pratiques

- En cas de requalification d'un ingrédient en NF, il faut vérifier si l'ingrédient en question ne figurait pas déjà sur une liste réglementaire ou de droit souple émanant des autorités publiques (européennes, françaises, autres Etats membres). Par exemple :
 - o Catalogue novel food
 - o Arrêté plantes de 2014
 - o Liste des plantes éligibles à l'article 15
 - o Arrêté belge
 - o Arrêté italien
 - o Etc.
- Si votre ingrédient figure déjà sur une ou plusieurs listes, vous avez sans doute une opportunité pour argumenter sur le fait qu'il dispose d'un historique de consommation. Vous pourrez aussi invoquer les principes de sécurité juridique et de confiance pour négocier le cas échéant une période transitoire afin d'éviter un arrêt immédiat de la vente de votre produit. Rapprochez-

vous de SYNADIET ou de votre avocat car la mise en œuvre de ces principes juridique est assez complexe.

- Si votre ingrédient ne figure sur aucune liste, vous êtes dans une situation compliquée car cela signifie que vous n'avez absolument aucun élément pour argumenter sur l'historique de consommation ou l'autorisation de votre ingrédient. A part contester la légalité de la requalification de l'ingrédient en NF sur le plan de la procédure (voir point 1.4 ci-dessous), vous devrez envisager une modification de votre produit, un retrait du marché (voire un rappel) ou faire une demande d'autorisation de votre ingrédient en tant que NF.

1.4 CONTESTER LA PROCEDURE DE LA REQUALIFICATION DE L'INGREDIENT EN NF

1.4.1 Explications

- La réglementation NF est harmonisée au niveau communautaire.
- En théorie, la décision de classer un ingrédient en NF ou non relève en priorité des autorités communautaires (Commission, EFSA).
- Le règlement NF n° 2015/2283 prévoit différentes procédures pour déterminer le statut NF ou non-NF d'un ingrédient :
 - o Consultations article 4
 - o Adoption d'un règlement selon l'article 5 afin de trancher une difficulté liée au statut NF d'un ingrédient en particulier
 - o Adoption d'un règlement autorisant un nouveau NF
- A noter que le catalogue novel food est un document de « droit souple » dont l'existence n'est pas prévue par le règlement NF n° 2015/2283.
- On peut donc s'interroger sur la compétence des autorités communautaires et nationales pour requalifier un ingrédient en NF d'une manière qui n'est PAS prévue par le règlement n° NF 2015/2283.
- Attention, la décision de requalifier un ingrédient en NF peut toujours résulter de la jurisprudence (européenne ou nationale) car les juges sont compétents pour interpréter le droit communautaire. Par exemple :
 - o La Cour de justice de l'Union européenne a confirmé le statut NF d'une substance minérale d'origine volcanique (clinoptilote).
 - o Les juridictions autrichiennes ont confirmé le statut NF du trèfle rouge.
 - o Les juridictions italiennes ont refusé de considérer le *Pelargonium* comme un NF car il était déjà inscrit sur l'arrêté belge.
 - o Etc.

1.4.2 Conseils pratiques

- Si la requalification résulte d'une modification du catalogue novel food → vous pouvez argumenter sur le fait que le catalogue n'a qu'une valeur indicative pour les autorités et qu'il n'est pas prévu par le règlement NF 2015/2293.
- Si la requalification résulte d'une consultation article 4 → vous pouvez argumenter sur le fait que cette procédure est prévue pour être utilisée en cas de doute sur le statut de l'ingrédient avant sa mise sur le marché. Elle ne peut donc normalement pas servir lorsque l'ingrédient est déjà mis sur le marché. Par ailleurs, cette procédure ne peut être utilisée que par une société qui envisage de mettre un produit alimentaire sur le marché. Si la demande a été déposée par une société pharmaceutique qui n'envisage pas de vendre un complément alimentaire, on pourrait considérer qu'il s'agit d'un détournement de cette procédure de consultation.
- Si la requalification résulte de l'adoption d'un règlement article 5 → les possibilités de contestation sont limitées car, normalement, ce règlement a justement été adopté pour trancher une difficulté liée au statut NF d'un ingrédient. A part demander la nullité du règlement en justice, vous n'avez pas beaucoup de marge de manœuvre et vous devrez vous conformer à ce texte. Vérifier néanmoins si les spécifications de l'ingrédient telles que décrites dans le règlement correspondent à celles de votre ingrédient.
- Si la requalification résulte de l'adoption d'un règlement autorisant un NF → A part demander la nullité du règlement en justice, vous n'avez pas beaucoup de marge de manœuvre et vous devrez vous conformer à ce texte. La difficulté est que la procédure d'autorisation des NF ne comporte pas de vérification sur le fait que l'ingrédient est bien un NF. Il arrive que des entreprises déposent une demande sur un produit dont le statut NF est contestable soit pour faciliter sa mise sur le marché (car son statut sera bien clarifié grâce à l'autorisation) soit pour sécuriser leur marché (si l'autorisation est assortie d'une exclusivité). Vérifiez néanmoins si les spécifications de l'ingrédient telles que décrites dans le règlement correspondent à celle de votre ingrédient.
- Si la requalification en NF résulte d'une décision des autorités nationales (ex : refus de déclaration du complément alimentaire, injonction ou discussion avec la DDPP / DGCCRF) → vous pouvez argumenter sur le fait que si l'on suit la logique du règlement NF n° 2015/2283, la requalification doit nécessairement passer par une procédure prévue par ledit règlement. Il faudrait donc que les autorités se fondent sur un règlement article 5 puisque cette procédure est expressément prévue pour trancher une question liée au statut NF d'un ingrédient spécifique.

1.5 DEMONTRER DANS TOUS LES CAS LA SECURITE DE VOTRE INGREDIENT

1.5.1 Explications

- L'autorisation des NF a pour vocation de s'assurer de leur sécurité.
- Si un NF n'a pas été autorisé, cela va créer un doute sur sa sécurité. Les autorités peuvent en déduire qu'il est potentiellement dangereux et demander son retrait du marché, voire son rappel.
- A noter que les risques juridiques pour une entreprise et ses dirigeants en cas de problème lié à la sécurité du produit sont toujours beaucoup plus importants que les risques juridiques liés à de simples problèmes de conformité.
- Afin de limiter les risques, il faut pouvoir démontrer que même si l'ingrédient est un NF non autorisé, il n'est pas dangereux pour autant.
- Démontrer la sécurité de l'ingrédient peut permettre :
 - o D'éviter un rappel ou un retrait du produit
 - o De négocier une tolérance ou d'une période transitoire le temps que l'ingrédient soit autorisé comme NF
 - o De limiter le montant d'une amende ou d'une condamnation en cas de poursuites pénales.
- L'évaluation de la sécurité de l'ingrédient requalifié en NF peut se faire selon les lignes directrices de l'EFSA pour la constitution des dossiers NF. C'est ce que les autorités françaises indiquent dans le projet de nouveau guide sur la gestion des alertes sanitaires : « *Lorsque le produit a été évalué selon la procédure applicable mais que ses conditions d'autorisation n'ont pas été respectées, la denrée concernée n'est pas nécessairement préjudiciable pour la santé. Une analyse de risque au cas par cas est nécessaire pour le déterminer* ».

1.5.2 Conseils pratiques

- Dès que vous êtes informés de la requalification de votre ingrédient en NF, vous devez immédiatement constituer un dossier sur sa sécurité. Normalement, vous disposez déjà de ces éléments puisqu'il est interdit de mettre des produits alimentaires dangereux sur le marché. Le cas échéant, faites appel à un expert scientifique extérieur à votre société pour effectuer une évaluation de sécurité.
- Dès vos premiers échanges avec l'administration ou avec vos clients en cas de requalification d'un ingrédient en NF, indiquez immédiatement si vous avez des éléments sur sa sécurité et, dans ce cas, dites qu'il s'agit uniquement d'une question de conformité réglementaire.

- La requalification d'un ingrédient en NF vous oblige à analyser la question du retrait/rappel et de la notification à l'administration. Déterminez les mesures correctives que vous prenez en adéquation avec votre analyse de la sécurité de l'ingrédient.
- Vous pouvez aussi consulter le site RappelConso ou le portail RASSF pour voir les mesures correctives engagées dans des cas similaires. S'il existe des contradictions entre les mesures qui vous sont demandées par l'administration et celles figurant dans ces bases de données, utilisez-les à votre avantage. Par exemple, pour le CBD qui est considéré comme un NF non autorisé, le portail RASFF indique dans la plupart des cas que le risque est « undecided » et que les mesures correctives sont uniquement « information pour suivi ». Ces informations peuvent être utilisées pour argumenter sur le fait qu'un retrait et un rappel ne sont pas nécessaires.
- En France, il existe une obligation d'informer ses partenaires commerciaux lorsque de l'on sait qu'un produit présente une non-conformité majeure. Cela peut être le cas d'une requalification en NF. Cette obligation est assortie de sanction pénale. Rapprochez-vous de votre avocat pour examiner votre situation par rapport à cette obligation et comment la mettre en œuvre, le cas échéant.

2 PROCEDURE POUR CONTESTER UNE REQUALIFICATION EN NF SELON LES CAS DE FIGURE

2.1 REQUALIFICATION EN NF AU NIVEAU EUROPEEN

2.1.1 Modification du catalogue novel food

- Il peut être compliqué pour une entreprise seule de contester la légalité d'une modification du catalogue NF, car cela implique une action en justice complexe. Une telle action serait plutôt du ressort d'une démarche collective à plusieurs entreprises ou via les syndicats professionnels (SYNADIET, EHPM, etc.).
- Deux situations sont à distinguer dans le cas d'une modification du catalogue NF :
 - o Le catalogue est modifié mais les autorités françaises n'entament aucune démarche particulière auprès de vous (ex : pas de demande d'arrêt de la commercialisation des produits ou de demande de retrait/rappel). Dans ce cas, c'est à vous de tirer vous-même les conséquences de la modification du catalogue pour votre produit. C'est une situation qui peut être compliquée à analyser. Rapprochez-vous de SYNADIET ou de votre avocat pour décider quoi faire et analyser les risques.

- o La modification du catalogue est suivie par une action des autorités françaises auprès des entreprises (ex : injonction de retrait du marché ou poursuites pénales pour non-respect de la réglementation NF). Dans ce cas, reportez-vous au point 2.2 ci-dessous « Requalification en France ».

2.1.2 Consultation article 4

- Comme pour une modification du catalogue NF, il peut être compliqué pour une entreprise d'attaquer directement le résultat d'une consultation article 4 même si cela est toujours possible (cf. mêmes observations que ci-dessus à propos d'une action à plusieurs entreprises ou via un syndicat professionnel).
- Les consultations article 4 sont expressément prévues par le règlement NF n° 2015/2283. En théorie, vous devez donc vous plier à ces décisions, même si elles ne sont pas suivies d'action de la part des autorités françaises.
- Si la publication de la consultation est suivie par une action des autorités françaises, reportez-vous au point 2.2 ci-dessous « Requalification en France ».

2.1.3 Règlement article 5

- La seule manière de contester un règlement article 5 est d'introduire un recours en annulation devant la Cour de Justice de l'Union européenne (ex : comme pour le règlement sur les HAD).
- Même si une entreprise seule peut tenter un tel recours, c'est plutôt une démarche pour une action collective de plusieurs entreprises ou via un syndicat professionnel.
- Ne laissez pas passer le délai de 2 mois pour contester le règlement à compter de sa publication. Une fois le délai passé, il ne sera plus possible d'agir devant la Cour de Justice, sauf de manière indirecte dans le cas de poursuites pénales (reportez-vous au point 2.2 ci-dessous « Requalification en France »).

2.1.4 Règlement d'autorisation d'un nouveau NF

- Mêmes observations que ci-dessus à propos des règlements article 5.

2.2 REQUALIFICATION EN FRANCE

2.2.1 Refus de déclaration de complément alimentaire

- Si la DGCCRF refuse la déclaration du complément alimentaire au motif que l'ingrédient est NF, vous devez procéder en deux temps.

- Dans un premier temps, présentez des observations avant que la DGCCRF ne prenne sa décision définitive. Dans le cadre des procédures Télécare, la DGCCRF laisse 30 jours pour présenter des observations. Il ne faut pas laisser passer cette opportunité. Utilisez tous les arguments ci-dessus pour contester la requalification de votre ingrédient en NF.
- Dans un second temps, si la DGCCRF rejette définitivement votre déclaration (y compris malgré vos observations) vos options sont les suivantes :
 - o Soit vous contestez le rejet par le biais d'un recours gracieux ou contentieux. Les modalités de recours sont indiquées dans la lettre de la DGCCRF. Le délai pour agir est de deux mois. Ne le laissez pas passer. Rapprochez-vous de votre avocat pour engager ces recours.
 - o Soit vous refaites une déclaration avec un autre ingrédient.
- Il est risqué de mettre un produit sur le marché malgré un refus de déclaration, mais cela peut éventuellement être une stratégie juridique pour générer un contentieux pénal et contester la requalification en NF à cette occasion (voir le point 2.2.3 ci-dessous). Dans tous les cas, les tenants et les aboutissants qu'une telle stratégie doivent être examinés avec précaution avec votre avocat.

2.2.2 Injonction de l'administration (ex : arrêt de la commercialisation, retrait du marché, etc.)

- Le cas visé ici est celui où l'administration (la DDPP) envoie une lettre intitulée « projet d'injonction » par lequel elle informe l'entreprise de son intention de prendre une injonction administrative à son encontre.
- Ce courrier contient le détail de l'injonction envisagée (ex : arrêter la commercialisation du produit contenant l'ingrédient requalifié en NF sous 15 jours). Ce courrier indique qu'il est possible de présenter des observations avant que l'injonction définitive soit adoptée (le délai pour présenter des observations est indiqué dans le courrier et ne doit pas être confondu avec le délai envisagé pour l'exécution de l'injonction ce qui est malheureusement souvent le cas).
- Il ne faut pas laisser passer l'opportunité de présenter des observations :
 - o D'une part, pour exposer les arguments juridiques et réglementaires que vous avez pour contester la requalification en NF.
 - o D'autre part, pour exposer les contraintes opérationnelles engendrées par l'injonction et proposer, le cas échéant, une modification des termes de l'injonction.
- Attention, une fois l'injonction définitive adoptée, elle doit être respectée. Vous ne pourrez la contester que par le biais d'un recours (gracieux ou devant un tribunal administratif). Par

ailleurs, sauf à ce que vous engagiez une démarche spécifique intitulée « référé suspension », le recours contre l'injonction n'est pas suspensif.

- Autre point d'attention, le fait de ne pas respecter une injonction administrative est un délit pénal en soi. Si, par exemple, l'administration vous a enjoint de cesser la commercialisation de l'ingrédient requalifié en NF et que vous continuez à le vendre malgré tout, vous pouvez être poursuivis pénalement pour cela.
- Dernière remarque, une injonction administrative passe forcément par un écrit. Une remarque ou une demande orale de la DDPP ne vaut pas injonction administrative tant qu'elle n'est pas formalisée par écrit.

2.2.3 Poursuites pénales pour non-respect de la réglementation NF

- Si vous continuez de vendre un produit contenant un ingrédient requalifié en NF, l'administration peut rédiger un PV d'infraction pour tromperie ou non-respect de la réglementation NF et vous pouvez être convoqué devant le tribunal correctionnel pour être jugé à cet effet.
- Dans le cas de la procédure pénale, il est possible de faire une « exception d'illégalité » pour contester la validité de la décision française ou communautaire requalifiant l'ingrédient en NF. Votre avocat pourra explorer cette possibilité dans le cadre du recours.

3 TABLEAU DES RISQUES

Infraction	Sanction
Contravention pour non-respect du règlement NF <i>Cette infraction vise le simple fait de ne pas respecter le règlement 2015/2283. Par exemple : vendre un NF sans avoir obtenu d'autorisation</i>	Amende de 1.500 euros pour un individu (ex : le représentant légal de la société) Amende de 7.500 euros pour une société. <i>Le montant de l'amende est décidé par le juge et peut se situer en 1 euro et le maximum. Le nombre d'amende peut être multiplié par le nombre de produits non conformes vendus. Le total financier est donc potentiellement important.</i>
Tromperie en raison du non-respect du règlement NF sans impact sur la santé des consommateurs. <i>Cette infraction vise le cas de figure où le non-respect du règlement NF trompe le consommateur sur la</i>	2 ans de prison. Amende de 300.000 euros pour un individu (ex : le représentant légal de la société)

<i>qualité du produit, ou si le produit est commercialisé sans autorisation NF alors que des produits similaires le sont.</i>	Amende de 1.500.000 euros pour une société. Pour la société, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 10 % du CA moyen des trois dernières années en proportion du bénéfice retiré de la tromperie. <i>Sans problème de sécurité, il y a peu de risque qu'une peine de prison soit prononcée, mais cela n'est pas impossible (ex : avec sursis). La montant de l'amende est décidé par le juge entre 1 euros et le maximum. L'amende ne se multiplie pas par le nombre de produits non-conformes vendus.</i>
Tromperie en raison du non-respect du règlement NF avec impact éventuel sur la santé des consommateurs <i>Cette infraction vise le même cas de figure que ci-dessus, mais avec la circonstance que le NF non autorisé est potentiellement dangereux pour la santé des consommateurs.</i>	7 ans de prison. Amende de 750.000 euros pour un individu (ex : le représentant légal de la société) Amende de 3.750.000 euros pour une société. Pour la société, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 10 % du CA moyen des trois dernières années en proportion du bénéfice retiré de la tromperie. <i>En cas de problème de sécurité, une peine de prison avec sursis ou ferme peut être prononcée.</i>
Défaut de retrait rappel d'un complément alimentaire considéré comme un NF potentiellement dangereux <i>Cette infraction vise le cas de figure où, parce que le produit est considéré comme un NF non autorisé, sa sécurité est potentiellement mise en cause. L'opérateur doit décider s'il procède au retrait et/ou au rappel de son complément alimentaire. Dans le cas où l'opérateur peut établir la sécurité de son produit, il peut ne procéder qu'au retrait. S'il ne procède ni au retrait ni au rappel du produit, il encourt potentiellement cette sanction. Le simple fait d'avoir l'information que le produit est un NF non autorisé est donc potentiellement lourde de conséquence.</i>	5 ans de prison Amende de 600.000 euros pour un individu (ex : le représentant légal de la société) Amende de 3.000.000 euros pour une société. Pour la société, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 10 % du CA moyen des trois dernières années en proportion du bénéfice retiré de la tromperie. <i>En cas de problème de sécurité, une peine de prison avec sursis ou ferme peut être prononcée.</i>
Mise en danger de la vie d'autrui <i>Cette infraction est une infraction générale du droit pénal qui est moins sanctionnée que les autres infractions du tableau qui sont spécifiques à la législation alimentaire. Parfois, les procureurs ne sont</i>	1 an de prison Amende de 15.000 euros pour un individu (ex : le représentant légal de la société) Amende de 75.000 euros pour une société.

<i>pas au courant de ces infractions spécifiques et retiennent la mise en danger de la vie d'autrui.</i>	
Défaut d'information des fournisseurs et des clients B2B sur la non-conformité du produit <i>Cette infraction est une nouveauté introduite par la loi Hamon en 2014. Elle vise le fait de savoir qu'un produit présente une non-conformité majeure et de ne pas en informer ses partenaires à qui on a acheté ou vendu le produit. Le simple fait d'avoir l'information que le produit est un NF non autorisé est donc potentiellement lourde de conséquence.</i>	1 an de prison Amende de 150.000 euros pour un individu (ex : le représentant légal de la société) Amende de 750.000 euros pour une société.
Non-respect d'une injonction administrative sans impact sur la santé des consommateurs <i>Cette infraction vise le fait de ne pas respecter une injonction de l'administration demandant par exemple de cesser de vendre le produit considéré comme NF tant qu'une autorisation n'a pas été obtenue.</i>	2 ans de prison Amende de 15.000 euros pour un individu (ex : le représentant légal de la société) Amende de 75.000 euros pour une société.
Non-respect d'une injonction administrative avec impact sur la santé des consommateurs <i>Même situation que ci-dessus mais avec la circonstance que le produit est potentiellement dangereux pour la santé des consommateurs.</i>	1 an de prison Amende de 30.000 euros pour un individu (ex : le représentant légal de la société) Amende de 150.000 euros pour une société.